

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU QUATORZE DECEMBRE 2022

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 178 du
14/12/2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quatorze décembre deux mil vingt-deux, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur RABIOU ADAMOU, Président du tribunal ; Président, en présence de Mme Nana Aichatou Abdou ISSOUFOU et Sahabi YAGI, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître Ramata RIBA, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

CONTRADICTOIRE

ENTRE

AFFAIRE :

MAI MANGA OUMARA

C/

Djibrilla Mossi

Ousmane Diallo

Monsieur MAI MANGA OUMARA, de nationalité nigérienne, Chancelier des Ordres Nationaux du Niger, né le 04/09/1953 à N'Guigmi, demeurant à Niamey, assisté de Maître MOUNKAILA Yayé, Avocat à la Cour, Ancien Bâtonnier, BP: 1197 2 Niamey, 72, Rue 114 Niamey Bas Terminus Commune III, Tél. +227 20 73 82 43, Fax : 20 73 82 44, E-mail: mykla.cab@gmail.com, en l'Etude duquel domicile est élu pour la poursuite et ses suites;

DEMANDEUR

D'UNE PART

Monsieur Djibrilla Mossi, né en 1963 à Karta/Téra, Directeur Administratif au Ministère de la Fonction Publique, demeurant à Niamey, quartier Madina, Cél: 96.96.23.43,

Monsieur Ousmane Diallo, né le 05/11/1972 à Zinder, Gérant de la société MOD-LOG Sarl, demeurant à Niamey, quartier Kora Kano, Cel: 96. 98. 52. 96/90. 32. 08. 58

DEFENDEURS

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties

Par acte en date du 1^{er} septembre 2022, monsieur Mai Manga Oumara donnait assignation à comparaître à messieurs Ousmane Diallo et Djibrilla Mossi devant le tribunal de céans aux fins de :

- Y venir les sieurs Ousmane Diallo et Djibrilla Mossi pour s'entendre ;
- Constater, dire et juger que la cession des parts intervenue entre d'une part les sieurs Ousmane Diallo et dj brille mossi et d'autre parts monsieur Mai Manga Oumara et nulle pour dol ;
- En conséquence, ordonner aux sieurs Ousmane Diallo et Djibrilla mossi la restitutions du montant de neuf million six cent mille (9.600.000) FCFA à monsieur Mai Manga Oumara contre la remise des titres dolosivement établi sous astreinte de deux cent mille (200.000) FCFA par jour de résistance à compter de la décision à intervenir ;
- Constater en outre que Monsieur Mai Manga Oumara a subi un préjudice énorme du fait de ce dol ;
- En conséquence, condamner solidairement les sieurs Ousmane Diallo et Djibril Mossi à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA à titre de dommage intérêt ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner les sieurs Ousmane Diallo et dj brilla mossi aux dépens ;

Il explique à l'appui de ses prétentions que courant année 2015, Monsieur Ousmane Diallo s'était présenté à lui, en l'appelant affectueusement Tonton et disait le connaître à travers les enfants du feu MOUSSA SALEY qu'il fréquentait ;

qu'il lui avait dit qu'il était transitaire et qu'il était associé avec un certain Djibril Mossi ;

C'est ainsi qu'il lui avait suggéré de prendre part dans leur entreprise ;

A travers le climat de confiance ainsi créé, les sieurs Ousmane Diallo et Djibrilla Mossi ont réussi à céder à Monsieur MAI MANGA OUMARA, quinze parts sociales de la société MODLOG SARL dont ils étaient les associés pour le montant total de Neuf Millions six cent mille (9.600.000) FCFA ;

Ayant donc constaté qu'il a été dupé, Monsieur MAI MANGA OUMARA avait porté plainte contre eux pour escroquerie ; c'est alors qu'au cours de l'instruction de cette plainte qu'il s'était engagé, par devant les officiers de police judiciaire, à payer le montant de Neuf Millions six cent mille (9.600.000) FCFA à monsieur MAI MANGA OUMARA et ce en trois (03) mensualités pour compter du 05 juillet 2020 ;

Le requérant poursuit que depuis lors le sieur Ousmane Diallo et Djibrilla Mossi n'ont plus donné signe de vie ni honoré leurs engagements à son égard ;

C'est ainsi que le 3 mars 2022, une sommation de payer ce montant de neuf millions six cent mille (9.6000.0000) FCFA immédiatement ou au plus tard dans les huit (8) jours à compter de la signification leur a été servie par ses soins ;

Il expose qu'à ce jour aucune suite ne lui est parvenue de la part des sieurs Ousmane Diallo et Djibrilla Mossi

Il invoque la nullité de la cession des parts sociales pour dol et faisait observer que le dol est constitué lorsqu'un contractant obtient le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges, mais aussi lorsque l'un des contractants dissimule volontairement une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie

Le requérant poursuit qu'une fois caractérisé, le dol est sanctionné par la nullité du contrat intervenu entre les parties conformément à l'article 1116 du code civil,

Il cite à cet effet plusieurs jurisprudences ayant sanctionné pour dol, le cédant des titres d'une société, en s'appuyant non seulement sur les contrats, mais également sur les pourparlers ;

En l'espèce poursuit-il, monsieur Diallo Ousmane s'était présenté à lui disant qu'il était transitaire et associé avec monsieur Djibrilla Mossi et lui avait suggéré de prendre part à leur entreprise en devenant associé ;

Il fait observer qu'une partie du prix de la cession des parts a été utilisée » unilatéralement par monsieur Diallo Ousmane pour renflouer les caisses de la société en dépit des raisons qui sous-tendaient la dite cession ;

Il se demande comment admettre qu'une personne puisse investir une si importante somme dans une société qui serait incapable de mobiliser 600.000 FCFA pour son loyer ?

Il fait valoir que s'il avait eu connaissance de la situation réelle de la société MOD-LOG SARL, il n'aurait jamais acquis lesdites parts ;

Selon lui, nul besoin donc de démontrer que le silence gardé par les sieurs Ousmane Diallo et Djibrilla Mossi sur la situation réelle de la société MOD-LOG SARL était délibéré ;

Il conclut que les sieurs Ousmane Diallo et Djibrilla Mossi l'ont intentionnellement induit en erreur, il ne s'est pas trompé mais ils l'ont trompé, que son consentement a été vicié par les manœuvres dolosives des sieurs Ousmane Diallo et Djibrilla Mossi ;

Ce qui constitue selon lui un dol, cause de nullité ;

Le requérant fait observer que pour la jurisprudence, le caractère intentionnel de la dissimulation peut résulter du simple fait que l'un des contractants ne pouvait ignorer l'importance de l'élément dissimulé sur le consentement de son cocontractant

En l'espèce selon lui, monsieur Ousmane Diallo est un gestionnaire de formation et gérant de société MOD-LOG SARL ; ainsi, il ne pouvait ignorer cette situation ainsi que son importance pour monsieur Mai Manga Oumara ;

En tout état de cause, le silence gardé par les sieurs Ousmane Diallo et Djibrilla Mossi constitue une un dol par réticence ;

Poursuivant, le requérant indique qu'il n'avait pas été mis en mesure d'apprécier la valeur des parts cédées et les perspectives de développement de la société MOD-LOG SARL ;

Ainsi, il n'aurait accepté cette cession s'il avait eu connaissance de la

situation exacte de celle –ci ; qu’il s’agit pour lui d’un dol déterminant ;

Il explique qu’en outre en examinant les échanges entre lui et Ousmane Diallo, préalable à la cession et le motif supposé de ladite cession ainsi que la destination du prix, les manœuvres et les supercheries des sieurs Ousmane Diallo et Djibrilla Mossi apparaissent clairement ;

Selon lui, en créant entre eux, une certaine familiarité, les sieurs Ousmane Diallo et Djibrilla Mossi l’avaient ainsi mis en confiance en vue de faciliter la cession de leur part dans une totale opacité ;

Il fait observer qu’ en analysant les déclarations contenues dans le procès –verbal de la direction de la police judiciaire, il apparait nettement quelques acrobaties inadmissibles en droit des sociétés commerciales ;

En effet il résulte du procès-verbal que monsieur dj brilla mossi n’avait connu le prix de la cession des parts qu’au cours d’une réunion tenue après ladite cession alors qu’il se dit le cédant ;

De plus de 2/3 prix de ladite cession ont été unilatéralement affectés par monsieur Diallo Ousmane pour renflouer la caisse de leur société alors même que monsieur Djibrilla Mossi disait avoir effectué ladite cession pour des raisons purement financières ;

D’ailleurs, Monsieur Diallo Ousmane a eu à déclarer que les 6 .500.000 FCFA du prix de la cession des parts qui sont affectés à la société ne figurent pas dans la comptabilité de la société parce qu’ils appartiennent à Monsieur Djibrilla Mossi ;

Or, l’article 12 alinéa 8 des statuts actualisés de la société MOD-LOG SARL subordonne tous les emprunts autres que les découverts normaux en banque, a une autorisation préalable de l’assemblée générale ordinaire des associés ;

Pourtant, cette assemblée n’a jamais eu lieu ;

Il expose qu’en l’espèce, il est évident qu’il n’aurait jamais accepté s’il avait, préalablement à la cession, eu connaissance de la situation réelle de la société MOD-LOG Sarl ainsi que ses perspectives de développement.

Il poursuit que ces agissements l’ont induit en erreur puisqu’il ignorait la situation précaire de la société MOD-LOG Sarl ;

Il conclut qu’il a bien été victime d’un dol, de sorte que la cession des parts

intervenue doit être purement et simplement annulée par application de l'article 1116 du code civil avec effet rétroactif, à compter du jour où elle est prononcée ;

Selon lui, les parties doivent être remise dans l'état où elles se trouvaient avant la dite cession, soit la restitution de (9.600.000) FCFA à monsieur Mai Manga Oumara et celui-ci doit leur remettre les titres ;

Il sollicite également de les condamner solidairement à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil;

En réplique, les défendeurs expliquaient que Mr Oumara est une ancienne connaissance de Mr Diallo, ce dernier le fréquentait depuis 2008, avant qu'il ne soit transitaire. Mr Oumara était à l'époque Chef d'Etat-major particulier du président Tandja. C'était une relation de tonton-fiston, et il avait aidé Mr Diallo à avoir l'agrément de l'ONG VISION SPORT en 2008.

Quand Mr Diallo était devenu transitaire, ses relations avec Mr Oumara continuaient.

Ils poursuivent qu'en 2015, Mr Djibrilla et Mr Diallo obtenaient un agrément pour le transit, Mr Diallo travaillait déjà dans une autre société de transit comme Directeur des Opérations ;

Avec la création de MOD LOG, Diallo demandait à Oumara qui possédait un carnet d'adresse bien garni, de l'aider à acquérir des clients, car comme toute nouvelle société, il était difficile de s'installer.

Mr Oumara accepta cette demande ;

MR Djibrilla demandait à Mr Diallo de lui trouver une personne sérieuse capable d'acquérir une partie de ses actions. La Société tardait à décoller en raison des climats des affaires et du ralentissement des importations ;

Ils indiquent qu'il y avait des potentiels repreneurs de Mr Djibrilla dont certains douaniers. Mais comme le transit est une activité réglementée, cette option fut rejetée, pour cause de conflit d'intérêts ;

L'associé Djibrilla était coincé, car, il avait besoin d'argent pour soutenir son fils, alors étudiant au Maroc ;

Mr Diallo approchait Oumara qui aussitôt demandait des informations sur Mr Djibrilla, et une rencontre fut organisée à

trois ;

Lors de cette rencontre, il s'était avéré que Mr Oumara et Mr Djibrilla se connaissaient depuis longtemps. Ils ont eu à échanger entre eux et étaient parvenu à un accord et M Mossi cédait ses parts, Mr Oumara acceptait sa participation dans la société, tout en prenant l'engagement de faire jouer ses relations pour amener des clients ;

Ils ajoutent qu'il avait même donné 600.000 FCFA pour régler les impayés de 3 mois de loyers ;

Ainsi, en 2015, Oumara remettait une 1ere tranche de 6000.000 FCFA chèque BIA, en 2016 il remettait la somme de 1.500.000 en liquidité, puis la somme de 1,000.000 FCFA par chèque BIA, ensuite la somme de 500.000 FCFA en liquidité, et enfin la somme de 600.000 FCFA pour contribution personnelle pour régler les arriérés des loyers de 3 mois de la Société ;

Courant mars 2016, Mr Oumara Mai Manga et Mr Diallo se rendirent chez l'honorable député Cherif Abidine pour décrocher le marché de transit que les sociétés du député offrent ;

Ce dernier avait pris l'engagement de confier toutes les opérations de transit sur le cordon douanier nigérien à notre société MOD-LOG Transit ;

Malheureusement, le député Cherif meurt pendant la campagne présidentielle dans sa région d'Agadez ;

Les démarches pour décrocher les marchés continuèrent sous la houlette de Mr Oumara Mai Manga, qui avait des relations ;

C'est ainsi que des responsables des sociétés et des personnalités furent contactées: SONIHY S.A. en 2016, Niger LAIT en 2017, le député Hamada de Diffa du parti Lumana, le député Alkabouss Alkassoum à l'époque premier questeur de l'Assemblée Nationale ;

Le sieur Oumara était donc très actif au sein de la société, car ayant appris, après s'être informé, que les activités de transit sont très lucratives, une fois les clients acquis ;

Les requérants poursuivent que la Société n'avait pas trouvé des gros marchés pouvant lui permettre d'engranger des bénéfices, tous les investissements se limitaient aux charges de la société ;

Après qu'il eut été nommé Chancelier, Mr Oumara changea

aussitôt de comportement à l'égard de ces coassociés ;
Il ne patientait pas et il leur réclamait le remboursement de son investissement ;

Mr Diallo et Djibrilla lui proposèrent de bonne foi le remboursement **du** montant de son investissement à l'amiable dès que les affaires commenceront à fructifier ;

M Oumara ne patienta pas, et il convoqua le sieur Diallo dans son bureau à la chancellerie, et le mit aussitôt à la disposition des éléments de la Police Judiciaire, estimant qu'il a été escroqué ; que M Diallo a été arrêté, gardé à vue et déféré au Parquet qui suite à une instruction à parquet en présence de Djibrilla, mais en l'absence du plaignant Mr Oumara, l'affaire fut classée sans suite ;

-Mr Djibrilla avait besoin d'argent pour soutenir son fils étudiant au Maroc d'une part, et d'autre part Oumara était intéressé pour participer à la société ;

-Mr Oumara savait parfaitement l'état dans lequel se trouve la société, elle ne faisait des affaires, donc-ne pouvait pas faire des opérations de transit, faute de portefeuille clientèle assez étoffé : C'était la raison pour laquelle, Mr Oumara qui avait un carnet d'adresse bien fourni, s'était engagé à trouver des clients d'une part et à accepter d'être associé en acceptant d'acquérir une partie des parts de Mr Djibrilla qui se trouvait, justement dans un besoin d'argent (pour la raison ,évoquée plus haut) d'autre part ;

Selon les défendeurs , le paiement de la somme de 600.000 FCFA pour éponger les arriérés de la société fait par Mr, Oumara démontre à suffisance, que ce dernier était au courant des difficultés que traverse la jeune société de transit, difficulté qui n'est autre que celle de manque de clientèle pour laquelle faire des opérations de transit ;

C'était la raison pour laquelle, il s'était engagé à faire des démarches pour acquérir cette clientèle, et qu'il avait commencé effectivement à faire ces démarches ;

Ils expliquent que la Société venait juste d'être créée, et s'étant renseigné sur les activités de transit, qui apportaient des énormes rentrées financières, Oumara n'avait pas hésité à prendre le risque de prendre une participation dans la société MOD LOG, confiant qu'il était capable de trouver des gros clients, donc des gros marchés pour ladite société ;

Selon eux, il n'y avait donc aucun dol ni aucun silence gardé par Mr Diallo gérant de la Société MQD LOG, sur un fait quelconque,

dont on voudrait cacher à Oumara, tant il était vrai que les associés lui ont fait savoir qu'ils cherchaient désespérément des clients pour que la Société puisse amorcer son plein décollage ;

La situation de difficulté que traversait la société MOD LOG Sarl, était bien connue de M Oumara, que ce dernier avait accepté, comme participation personnelle à mettre gracieusement et à titre personnel la fameuse somme de 600.000 FCFA pour éponger les arriérés des loyers de ladite société ;

Poursuivant, ils font observer qu'il est normal que la personne qui cède ses parts puisse encaisser en cas de cession la somme correspondante à la valeur des parts cédées, et le cessionnaire se trouve désormais propriétaire des parts cédées et pour leur valeur inscrite au bilan ;

Ce n'est donc pas une opération d'emprunt des capitaux soumise à une autorisation de l'Assemblée Générale des associés ;

Les deux opérations à savoir la cession des parts et l'emprunt auprès d'une Banque ou d'une autre source, sont distinctes ;

Selon eux, tout investissement, dans quelque affaire que ce soit, en matière commerciale, est toujours et avant tout, une prise de risque ; On se regroupe pour faire société, pour avoir part aux bénéfices si les choses marchent, et hélas pour partager aussi les pertes, dans le cas contraire ;

Il sollicite en conséquence du Tribunal de rejeter la demande de Oumara comme mal fondée, le dol dont il prétend avoir été victime, n'existant pas en l'espèce ;

Subsidiairement, ils sollicitent un délai de grâce d'un an sur le fondement de l'article 39 de l'AUPSR/VE pour racheter les parts sociales de Oumara, et procéder à son remboursement en ce qu'il y a pour la société MOD LOG des perspectives intéressantes, très prochainement, pour l'obtention des gros marchés d'opérations de transit, ce surtout, que le texte sur la réglementation de la profession des commissionnaires en douane est en phase d'être adopté ;

~

Discussion
En la forme

L'action de monsieur Mai Manga Oumara a été introduite dans les conditions

prévues par la loi, elle est donc recevable.

Au fond

Monsieur Mai Manga Oumara soutient que messieurs Ousmane Diallo et Djibril Mossi ne lui ont pas communiqué des informations déterminantes sur la vie de la société pour son consentement à la cession des parts sociales ;

Estimant que cette rétention d'information est constitutive d'un dol, il sollicite de la juridiction de céans d'annuler la cession des parts en cause ;

Messieurs Ousmane Diallo et Djibril Mossi s'oppose à cette demande, motif pris de ce que monsieur Oumara savait parfaitement l'état dans lequel se trouve la société qui venait juste d'être créée et qui cherchait de la clientèle et qu'il avait été approché pour les aider à trouver des clients compte tenu de ses relations ;

L'article 1116 du code civil dispose : « le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées sur l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas, et doit être prouvé. » ;

Cette disposition implique que le dol est constitué par l'existence des manœuvres frauduleuses de nature à surprendre le consentement de l'autre partie au contrat ;

les manœuvres supposent l'usage de procédés frauduleux pour déterminer le consentement d'une personne et sans lesquels elle n'aurait pas contracté ;

Pour qu'il soit constitué, le dol doit être prouvé et non seulement présumé ;

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'au moment de la cession des parts sociales que, la société venait tout juste d'être créée, Mr Oumara savait parfaitement l'état dans lequel se trouve la société et s'était engagé en connaissance de cause ; la société ne faisait pas des affaires, donc-ne pouvait pas faire des opérations de transit, faute de clientèle ;

C'était la raison pour laquelle, Mr Oumàra qui avait un carnet d'adresse bien fourni, s'était engagé à trouver des clients d'une part et à accepter d'être associé en acceptant d'acquérir une partie des parts de Mr Djibrilla qui se trouvait dans un besoin d'argent ;

Bien plus, la situation de difficulté que traversait la jeune société MOD LOG Sarl, était bien connue de M Oumara, que ce dernier avait accepté, de mettre à disposition comme participation personnelle la somme de 600.000 FCFA pour épouser les arriérés des loyers de ladite société ;

Le paiement de la somme de 600.000 FCFA pour épouser les arriérés de la société fait par Mr, Oumara démontre à suffisance, que ce dernier était au courant des difficultés que traverse la jeune société de transit, difficulté qui n'est autre que celle de manque de clientèle ;

C'était la raison pour laquelle, M Oumara avait dès son entrée dans la société entrepris des démarches pour acquérir cette clientèle, et qu'il avait commencé effectivement à faire ces démarches ;

Il n'y avait donc aucun dol ni aucun silence gardé par Mr Diallo gérant de la Société MQD LOG, sur un fait quelconque, dont ils voudraient cacher à Oumara, en ce que les associés lui ont fait savoir qu'ils cherchaient désespérément des clients pour que la Société puisse démarrer ses activités ;

Le requérant n'a pas ainsi démontré à suffisance qu'il a été trompé ou que par leur silence, les défendeurs se sont abstenus de le renseigner utilement sur la situation financière de la société ;

Bien au contraire, le rôle actif qu'il (le requérant) a joué dans la recherche de la clientèle prouve qu'il était conscient des difficultés de décollage de la société ;

De ce qui précède, il ya lieu en conséquence de rejeter la demande de Oumara comme mal fondée, le dol dont il prétend avoir été victime, n'existant pas en l'espèce ;

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

- Reçoit monsieur Mai Manga Oumara en son action régulière en la forme ;
- Constate qu'il n'ya pas dol dans la cession des parts sociales ;
- Rejette en conséquence la demande de Mai Manga Oumara comme mal fondée ;

- Le condamne aux dépens

Aviser les parties de leur droit de se pourvoir en cassation dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente décision a été signée, après lecture, par :

Le Président

La greffière

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 14 Février 2023

LE GREFFIER EN CHEF